

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Philippe MACHENAUD-JACQUIER
Mail : philippe.machenaud@mail.pf

NUMERO SPECIAL

Matahiti 160 N° 50 - Numera Taac	TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI	Mahana 5 no Tetepa 2011
-------------------------------------	---	----------------------------

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 50 05 85

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Pages

Lois du pays

Loi du pays n° 2011-25 du 5 septembre 2011 portant création d'une taxe sur les équipements électriques	1890
--	------



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOIS DU PAYS

LOI DU PAYS n° 2011-25 du 5 septembre 2011 portant création d'une taxe sur les équipements électriques.

NOR : DD11101130LP

L'assemblée de la Polynésie française a adopté,

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article LP. 1er.— I - Il est institué une taxe sur les équipements électriques importés (TEEI).

Le produit de cette taxe est versé au compte spécial "Fonds de régulation des prix des hydrocarbures".

II - On entend par "équipements électriques", les appareils, instruments, machines, et combinaison d'appareils, d'instruments et/ou de machines interconnectés entre eux aux fins d'accomplir une ou plusieurs fonctions, alternatives ou complémentaires, dans un domaine donné, relevant des numéros de chapitre ou numéros de tarif SH de la nomenclature du tarif des douanes mentionnés en annexe et utilisant l'énergie électrique pour fonctionner, même de manière accessoire ou combinée à d'autres formes de restitution d'énergie (piles ou accumulateurs par exemple).

Ces équipements peuvent fonctionner :

- soit au moyen d'un dispositif permettant de les relier directement à une source d'alimentation électrique ;
- soit au moyen d'une liaison, d'une connexion, d'un câble, d'un cordon ou de tout autre système d'alimentation électrique rattaché à un dispositif ou un appareil principal, lui-même alimenté par énergie électrique.

Sont toutefois exclus du champ d'application de la TEEI, les équipements assurant une fonction passive telle que le transport ou le sectionnement de l'énergie électrique.

Art. LP. 2.— I. La taxe est due par les importateurs des équipements électriques visés au II de l'article LP. 1er.

II - Au sens du présent article, on entend par importateur, et selon le cas, les personnes physiques ou morales suivantes :

- 1° La personne désignée comme destinataire réel des équipements électriques sur la déclaration en douane d'importation ;
- 2° La personne qui a procédé à l'introduction irrégulière des équipements électriques dans le territoire douanier de la Polynésie française, les personnes qui ont participé à cette introduction en sachant ou en devant raisonnablement savoir qu'elle était irrégulière ainsi que celles qui ont acquis ou détenu les biens concernés et qui savaient ou devaient raisonnablement savoir qu'il s'agissait de biens introduits irrégulièrement.

Art. LP. 3.— I - La taxe ne s'applique pas aux équipements électriques importés qui bénéficient par ailleurs d'une exonération totale de droits et taxes au titre d'une disposition particulière.

L'alinéa précédent concerne également des régimes fiscaux privilégiés dans lesquels est prévue :

- soit une exonération de l'ensemble des droits et taxes dont la liquidation incombe au service des douanes (y compris la taxe pour l'environnement, l'agriculture et la pêche, la taxe spécifique grands travaux et routes et la taxe de consommation pour la prévention lorsque ces dernières impositions sont expressément exonérées) à l'exception de la taxe de péage, de la redevance aéroportuaire, de la TDL et de la participation informatique douanière ;
- soit une exonération de l'ensemble des droits et taxes dont la liquidation incombe au service des douanes (y compris la taxe pour l'environnement, l'agriculture et la pêche, la taxe spécifique grands travaux et routes, la taxe de consommation pour la prévention et la TDL lorsque ces dernières impositions sont expressément exonérées), à l'exception de la taxe de péage, de la redevance aéroportuaire et de la participation informatique douanière.

II - Lorsqu'il s'agit d'équipements électriques qui ne remplissent pas les conditions fixées au II de l'article LP. 1er,

l'importateur doit solliciter un code avantage dans le système informatisé de dédouanement SOFIX le dispensant du paiement de la taxe.

Il lui appartient toutefois de justifier de cette exemption, à la première réquisition du service, par tous moyens (notice, prospectus, documentation technique, fiche descriptive, etc., décrivant l'équipement, son usage et ses caractéristiques techniques et fonctionnelles).

Art. LP. 4. — La taxe est assise sur la valeur en douane des marchandises importées définie à l'article 20 du code des douanes, appréciée au moment de l'importation.

Art. LP. 5. — Le fait générateur de la taxe est constitué par la mise à la consommation des équipements électriques, soit lors d'une importation directe, soit en suite d'un régime suspensif de droits et taxes.

Art. LP. 6. — L'exigibilité de la taxe intervient à la date du fait générateur.

Art. LP. 7. — Son taux est fixé à 1 %.

Art. LP. 8. — La taxe entre dans la base d'imposition de la TVA liquidée à l'importation.

Art. LP. 9. — La taxe est liquidée et contrôlée par le service des douanes selon les règles prévues par le code des douanes et ses dispositions d'application. Elle est perçue et recouvrée par le Trésor public selon les règles, garanties et privilèges prévus par le même code.

Art. LP. 10. — Le service des douanes communique à la direction générale des affaires économiques, chargée de la gestion du Fonds de régulation des prix des hydrocarbures (FRPH), le montant de la TEEI liquidé à la fin de chaque mois et au plus tard le cinq du mois suivant.

Art. LP. 11. — Les dispositions de la présente loi du pays entrent en vigueur le 1er jour du mois suivant celui de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 5 septembre 2011.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Antony GEROS.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie, des finances,
du travail et de l'emploi,*
Pierre FREBAULT.

Pour le ministre des ressources marines absent :

*Le ministre de l'aménagement
et du logement,*
Louis FREBAULT.

*Le ministre de l'environnement,
de l'énergie et des mines,*
Jacky BRYANT.

Travaux préparatoires :

- Avis n° 18-2011 HCPF du 11 juillet 2011 du haut conseil de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 1158 CM du 8 août 2011 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission des finances le 19 août 2011 ;
- Rapport n° 81-2011 du 19 août 2011 de M. Victor Maamaatuaiahutapu, rapporteur du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 1er septembre 2011 ; texte adopté n° 2011-20 LP/APF.

ANNEXE

Chapitres ou numéros de tarif SH de la nomenclature du « tarif des douanes »

Intitulé	Numéro du Chapitre ou numéro de tarif SH	Observations
Matières plastiques et ouvrages en ces matières	chapitre 39	
Vitrages, rideaux et stores d'intérieur ; cantonnières et tours de lits	Numéro de tarif 6303	
Bâches et stores d'extérieur ; tentes ; voiles pour embarcations, planches à voile ou chars à voile ; articles de campement	Numéro de tarif 6306	
Verre et ouvrages en verre	Chapitre 70	
Ouvrages en fonte, fer ou acier	Chapitre 73	
Cuivre et ouvrages en cuivre	Chapitre 74	
Nickel et ouvrages en nickel	Chapitre 75	
Aluminium et ouvrages en aluminium	Chapitre 76	
Plomb et ouvrages en plomb	Chapitre 78	
Zinc et ouvrages en zinc	Chapitre 79	
Étain et ouvrages en étain	Chapitre 80	
Autres métaux communs ; cernets ; ouvrages en ces matières	Chapitre 81	
Outils et outillage, articles de coutellerie et couverts de table, en métaux communs ; parties de ces articles, en métaux communs	chapitre 82	
Ouvrages divers en métaux communs	Chapitre 83	
Réacteurs nucléaires, chaudières, machines, appareils et engins mécaniques ; parties de ces machines ou appareils	chapitre 84	
Machines, appareils et matériels électriques et leurs parties ; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, et parties et accessoires de ces appareils	chapitre 85	(à l'exclusion des lampes et ampoules : - fluocompactes à alimentation incorporée) ; - à diode électroluminescente désignée communément sous l'appellation de « lampes et ampoules à LED »)
Cadres et conteneurs (y compris les conteneurs-citernes et les conteneurs-réservoirs) spécialement conçus et équipés pour un ou plusieurs modes de transport	numéro de tarif 8609	
Chariots électriques	8709.11	
Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision ; instruments et appareils médico-chirurgicaux ; parties et accessoires de ces instruments ou appareils	chapitre 90	

Horlogerie	chapitre 91	
Instruments de musique ; parties et accessoires de ces instruments	chapitre 92	
Meubles ; mobilier médico-chirurgical ; articles de literie et similaires ; appareils d'éclairage non dénommés ni compris ailleurs ; lampes - réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires ; constructions préfabriquées	Chapitre 94	
Jouets, jeux, articles pour divertissements ou pour sports ; leurs parties et accessoires	chapitre 95	
Ouvrages divers	chapitre 96	

LISTE DES OUVRAGES DISPONIBLES A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

(Prix TTC)

- Budget général de la Polynésie française 2011	2 515 F CFP
- Codification du droit du travail (LP n° 2011-15 du 04/05/11 JOPF n° 27 NS)	1 313 F CFP
- Codification du droit du travail (broché)	1 680 F CFP
- Budget général de la Polynésie française et budget des comptes spéciaux 2010	2 294 F CFP
- Notices des produits médicamenteux de la pharmacopée chinoise (JOPF n° 4 NS/2009)	1 092 F CFP
- Annexe à la loi du pays n° 2008-7 du 25 août 2008 relative au droit de douane (JOPF n° 42 NS du 5 septembre 2008)	2 835 F CFP
- Annexe à la loi du pays n° 2008-8 du 25 août 2008 relative à la nomenclature combinée (JOPF n° 43 NS du 5 septembre 2008)	2 877 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Nuku Hiva (JOPF n° 52 NS/2008)	263 F CFP
- Affiches "Accident du Travail"	174 F CFP
- Affiches "Défense de consommer"	174 F CFP
- Affiches "Loi sur l'ivresse"	267 F CFP
- Affiches "Réglementation sur le commerce des boissons" (français et tahitien)	696 F CFP
- Association des PTOM à la Communauté européenne	798 F CFP
- Barème des ANFA (10 F la feuille ou 1840 F l'ensemble)	2134 F CFP
- Budget général de la Polynésie française et budget des comptes spéciaux 2009	2 252 F CFP
- Budget général de la Polynésie française et budget des comptes spéciaux 2008	2 090 F CFP
- Budget général de la Polynésie française et budget des comptes spéciaux 2007	1 971 F CFP
- Budget général de la Polynésie française et budget des comptes 2006	2 667 F CFP
- Budget général de la Polynésie française et budget des comptes 2005	2 604 F CFP
- Code des marchés publics (Septembre 2004)	2 415 F CFP
- Code du travail (édition 2004)	3 938 F CFP
- Code de l'environnement (JOPF n° 1 NS du 27 février 2004) (broché)	882 F CFP
- Code de l'éducation (JOPF n° 3 NS du 25 août 2000)	441 F CFP
- Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique	1355 F CFP
- Code des communes de la Polynésie française	429 F CFP
- Code pénal (JOPF n° 8 NS du 2 août 1996)	378 F CFP
- Code de procédure pénale (JOPF n° 9 NS du 16 août 1996)	704 F CFP
- Code de procédure civile (broché)	630 F CFP
- Code de la mer en tahitien	798 F CFP
- Comptes-rendus intégraux des débats de l'assemblée de la Polynésie française (abonnement annuel)	4 209 F CFP
- Convention collective des assurances	331 F CFP
- Convention collective de l'automobile	336 F CFP
- Convention collective du bâtiment et des travaux publics	940 F CFP
- Convention collective des banques	496 F CFP
- Convention collective du commerce	525 F CFP
- Convention collective du gardiennage	352 F CFP
- Convention collective de l'industrie hôtelière de Polynésie française	536 F CFP
- Convention collective de l'industrie	431 F CFP
- Convention collective de l'imprimerie, de la presse et de la communication	743 F CFP
- Convention collective du nettoyage	410 F CFP
- Examen pratique du permis de conduire (véhicules de catégorie A et sous-catégorie A1)	718 F CFP
- Instruction comptable de la Polynésie française (JOPF n° 1 NS du 2 janvier 2007 broché)	1 040 F CFP
- Instruction budgétaire et comptable M114 des communes	1 250 F CFP
- Recueil des textes sur la déconcentration de l'administration de la Polynésie française	945 F CFP
- Répertoire général des textes promulgués au BOEFO et JOPF de 1843 à 1996 (mise à jour)	3 413 F CFP
- Statut de la fonction publique :	
Tome 1 : Dispositions générales (mise à jour au 31 janvier 2004)	2 629 F CFP
Tome 3 : Filière de la santé (mise à jour au 30 avril 1999)	1 659 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1995)	2 027 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1996)	2 095 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1997)	2 504 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1998)	2 914 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1999)	3 192 F CFP
- Table chronologique (année 2000)	1 250 F CFP
- Table chronologique (année 2001)	1 386 F CFP
- Table chronologique (année 2002)	1 460 F CFP
- Tarif des douanes (édition 2004)	5 670 F CFP

Consulter l'Imprimerie Officielle pour les autres ouvrages

RÉCEPTION
des annonces pour publication
au *Journal officiel* de la Polynésie française

A compter du 1er février 2011

La date limite est fixée au :

Lundi 12h00

SAUF Jours fériés				
FERIES 2011		DATE LIMITE de réception des dossiers	Publication au JOPF	
Jour	Date		N°	Date
Vendredi Saint	22 avril	Mercredi 20 avril à 14h50	17	28 avril
Lundi de Pâques	25 avril			
Lundi de Pentecôte	13 juin	Jeudi 9 juin à 14h50	24	16 juin
Fête de l'autonomie	Mercredi 29 juin	Vendredi 24 juin à 13h00	26	30 juin
Fête nationale	Jeudi 14 juillet	Vendredi 8 juillet à 13h00	28	14 juillet
Assomption	Lundi 15 août	Jeudi 11 août à 14h50	33	18 août
Toussaint	Mardi 1er novembre	Jeudi 27 octobre à 14h50	44	3 novembre

TARIFS

des Abonnements de l'Imprimerie officielle à compter du 1er Mars 2010

<i>TARIF en F CFP</i>	TTC	Hors Taxe
		France — DOM-TOM — Autres Pays
	Polynésie française	<i>Voie aérienne</i>
Numéro	263*	515
Abonnement 1 an	13 533	26 604

* Frais d'expédition non inclus pour les îles.